

# NOTICE SUR OGNES

CANTON DE CHAUNY

---

C'est un sentiment fort louable que celui qui nous sollicite à compulser les anciennes archives du pays que nous habitons et à rechercher l'origine de ce pays ; à mettre en relief tout ce qui peut nous intéresser dans l'étude de son passé, de son importance à une époque reculée.

Il est permis de dire qu'un semblable mobile a dirigé et soutenu l'abbé *Lefèvre*, ancien curé d'*Ognes*, de l'an 1761 à 1789, quand il entreprit d'écrire l'histoire de la paroisse d'*Ognes* qu'il administra durant 28 ans : ce travail est encore inédit.

De nombreuses chartes extraites des cartulaires des abbayes de Saint-Éloi de Noyon, de Saint-Barthélemy de la même ville ainsi que de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine ont permis à M. l'abbé Lefèvre de démontrer que la cure d'*Ognes* fut fondée à une époque fort ancienne, et que, dès le iv<sup>e</sup> ou le v<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, l'église d'*Ognes* était paroissiale non seulement pour l'endroit connu aujourd'hui sous cette dénomination, mais encore pour les habitants d'autres localités comprises entre les bois situés au-dessus de Saint-Éloi-Fontaine et de Commenchon, et la rivière d'Oise.

Le 23<sup>e</sup> canon du concile d'Agde (Hérault) tenu en 506, permettait, dit l'abbé Lefèvre, aux prêtres et aux élèves soit de la ville soit du

diocèse, de retenir les biens de l'Église, suivant la permission de l'Évêque, sauf les droits de l'Eglise. Les biens de l'Eglise consistaient en fonds et en dîmes dont le paiement ordonné par la loi de Moïse, était recommandé et en usage dès les premiers temps du Christianisme.

Les prêtres pourvus de titres purent dès lors jouir des biens de leurs titres ou appartenant à l'Eglise, dans l'étendue des paroisses devenues leurs titres. C'est là la véritable époque de l'attribution de biens particuliers aux églises particulières et des dîmes, pour la subsistance du clergé attaché au service des églises.

Mais comme, au paravant, les évêques avaient l'administration de tous les biens appartenant à l'Eglise, ils accordèrent l'usufruit des biens particuliers de chaque paroisse au clergé qui la desservait pour lui tenir lieu des *gages, livrées ou prébendes* que les évêques distribuaient précédemment par proportion aux services, mais sous la réserve expresse d'une redevance en nature. Il fut libre aux évêques de recevoir cette redevance en denrées ou en argent, généralement fixée à deux sols en deniers ; cette redevance était exactement acquittée sous la première et la deuxième race des rois de France.

L'autel d'Ognes a été donné à l'Abbaye de St-Barthélemy de Noyon par Radbode, évêque de cette ville (de l'an 1068 à 1098), à la charge expresse de ladite redevance de 2 sols. Cette donation et cette redevance sont rappelées dans une charte de l'an 1104 (sous le roi Philippe 1er) dont le texte sera donné ci-après, laquelle émane de l'évêque de Noyon, Baudry, successeur de Radbode.

Cette redevance, dit l'abbé Lefèvre, n'est pas énoncée comme un droit établi nouvellement, mais comme une redevance d'usage. Or, si l'établissement de la redevance de 2 sols sur un autel ou une église paroissiale remonte jusqu'à la première race de nos rois et que l'autel d'Ognes ait été assujéti à cette redevance, il s'en suit que l'autel d'Ognes existait lors de l'établissement de ladite redevance. Et comme cette redevance doit son origine à l'attribution faite de dîmes et d'autres biens à chaque église paroissiale sous le règne de Clovis, il s'en suit que l'église paroissiale d'Ognes, chargée d'une redevance pour attribution de biens faite sous le règne de Clovis, existait du temps de Clovis.

(Nous nous permettrons ici une observation sur la conclusion déduite par l'abbé Lefèvre. Son grand désir de faire remonter la fondation de sa paroisse au règne de Clovis, l'amène à une conclusion contestable. De ce que la redevance de 2 sols date du règne de

Clovis, il ne s'en suit pas que toutes les églises, celle d'Ognes en particulier, qui étaient soumises à cette redevance, eussent une origine contemporaine du règne de Clovis).

Le prêtre d'Ognes, continue l'abbé Lefèvre, jouit comme les autres des biens de son église et des dîmes récoltées dans l'étendue de sa paroisse abandonnés par l'Evêque, moyennant la redevance ordinaire de 2 sols. Il n'en jouit que jusqu'au temps de Charles-le-Martel.

Ce prince distribua aux soldats à qui il était redevable de ses victoires, les biens ecclésiastiques et entr'autres les dîmes (1).

On nomma alors *fief* ce que jusque là on avait appelé *bénéfice*. La dîme fut donnée en fief, c'est-à-dire, à la charge de *déffendre* celui qui donnait le fief *envers et contre tous*.

La dîme d'Ognes était composée de différents fiefs lorsqu'elle fut acquise au XII<sup>e</sup> siècle par l'abbaye de St-Barthélemy, ainsi que le constatent diverses chartes citées par l'abbé Lefèvre. Cette dîme était possédée par des laïcs qui ne pouvaient jouir des biens ecclésiastiques qu'à titre d'usurpation.

La dîme était dès lors affectée pour le service d'une église paroissiale, il existait donc dès lors à Ognes, une église paroissiale.

Dans les premiers siècles, on appelait *Paroisse*, le territoire où se trouvait bâti l'oratoire où les fidèles du *voisinage* se rassemblaient pour la célébration des Saints mystères. Ce territoire a été d'abord fort étendu et plus un territoire a eu anciennement d'étendue, plus il est certain que ce territoire a été paroisse dans les temps les plus voisins de l'établissement du christianisme dans les Gaules.

Les bois qui sont au-dessus de l'abbaye de Saint-Eloi-Fontaine étaient connus sous la dénomination de Forest d'Ognes, en l'année 1154, date d'une charte par laquelle l'évêque de Noyon, Baudoin, approuve plusieurs donations faites à l'abbaye St-Eloi-Fontaine. Au nombre des biens donnés se trouve la huitième partie de la forêt d'Ognes, venant de la libéralité de Roger de Porte (Rogerus de Portâ).

Une portion de la rivière d'Oise appelée Port Robert (portus Roberti de Aquâ et quæ pars est ipsius Roberti) est déclarée faire partie du territoire d'Ognes dans un acte du mois de février 1247, dressé par l'official de Noyon, de la vente faite à l'abbaye de Saint-Barthélemy de ladite ville, par Robert d'Ognes, dit de l'Eau, de 4 setiers de blé, du quart du hauton et du neuvième du fourrage battu

(1) Montesquieu, Esprit des Loix, L. 31, Chap. XI et XII.

que celui-ci avait droit de prendre sur la grange dimeresse d'Ognes.

L'abbé Lefèvre conclut de ces énonciations que le territoire d'Ognes était d'une grande étendue.

La paroisse de Commenchon érigée en 1258 était un démembrement, selon le même auteur, de celle de Neufliou. Cette dernière paroisse a pris ce nom parce qu'elle était elle-même un démembrement d'un lieu plus ancien. Or, ce lieu plus ancien ne pouvait être qu'Ognes, puisque la dîme d'Ognes s'étendait encore, au XIII<sup>e</sup> siècle, sur une partie de ce qui compose, encore aujourd'hui (1780), le territoire de Neufliou.

L'abbé Lefèvre, dans son argumentation, prétend que Caumont et ses habitants dépendaient primitivement de la paroisse d'Ognes, qu'ils en ont été détachés seulement en l'année 1093, date de la charte par laquelle l'évêque de Noyon, Radbode, donna l'autel de Caumont aux religieux de St-Bertin. Dans un registre de l'an 1444, énonciatif des biens et revenus de la Cure d'Ognes, on remarque, dit le même abbé, que le curé de cette paroisse jouit du tiers de la dîme en *toutes choses qui croissent en mesure par toute la paroisse*. Ce registre ajoute : à *Bertonval* (sur Béthancourt-en-Vaux) et à *Caumont* le dessus dit curé ha le tiers. Le curé d'Ognes n'avait droit à la dîme de Caumont que parce que ce lieu se trouvait dans l'étendue du territoire ou paroisse dont il desservait l'église. Le curé d'Ognes, dit l'abbé Lefèvre, ne jouit plus de cette dîme et n'y a plus de droit puisque Caumont est devenu paroisse, mais il suffit qu'il en ait joui pour se persuader que ce lieu a été autrefois de la paroisse d'Ognes.

Il est encore une preuve, selon l'abbé Lefèvre, de l'ancienne étendue du territoire d'Ognes : ce sont les déclarations du droit de pâturage fournies de siècle en siècle par les habitants d'Ognes. Ils déclarent, par acte du 1<sup>er</sup> septembre 1487, avoir droit et être dans l'usage immémorial de faire paître leurs bestiaux depuis les Moulins de la Chaussée de Chauni, jusqu'à Marizel et delà vers les Loges d'Abbécourt et de la rivière à la Fontaine d'Abbécourt, et tout ainsi que la vielle rivière se comporte et de la Fontaine dudit Abbécourt, droit de revenir *au gravier* de Marest et de là suivre le rû pour aller à la *Marlière* de Neufliou; item, de là suivre le rû pour retourner au grand pré et de là suivre encore le rû pour aller à *Bertonval* tenant à la pâture et aux terres de Béthancourt-en-Vaux et dudit lieu, aller au Tillotet et delà suivre le chemin dudit Béthancourt en tirant à Caumont, jusqu'à l'arbre du *Peutre* et dudit lieu se retirer au *Buisson* de Sombrai et delà descendre vers les Viviers

et venir à *Selaine* et venir par devant ledit *Selaine* tout au long du grand chemin, jusqu'à la porte de Chauni et delà retourner aux *Vieux Moulins* de Chauni.

Cette déclaration a été reçue par le Maître des Eaux et Forêts de Madame la duchesse d'Orléans, Dame apanagiste de Chauni. Vient à l'appui de ce premier titre d'autres déclarations des 15 mars 1510, 26 octobre 1514, 10 février 1529, 6 septembre 1550, 12 mai 1598, 25 août 1600, et une sentence de la Justice du Trésor à Paris, du 1<sup>er</sup> Décembre 1601.

On peut remarquer, dit l'abbé Lefèvre, que dans l'enclave du territoire sur lequel les habitants d'Ognes sont reconnus avoir droit de faire paître leurs bestiaux, se trouvent renfermés les terroirs qui composent aujourd'hui les paroisses de Neufliou et de Caumont. On y remarque encore le lieudit *Bertonval*, près de Béthancourt-en-Vaux, où le curé d'Ognes percevait le tiers de la dîme en 1444.

Si les habitants d'Ognes avaient droit de faire pasturer leurs bestiaux sur un terrain aussi étendu, c'est parceque le terrain ou canton a été autrefois leur territoire.

Ce territoire leur était commun avec différentes peuplades ; mais il ne leur était commun que parceque ces peuplades avaient eu autrefois, avec les habitants d'Ognes, une église commune, un clergé commun. Cette église, ce clergé ont été, dans l'origine, l'église d'Ognes, le clergé d'Ognes, puisque la dîme affectée à l'entretien des églises paroissiales et à la subsistance de leur clergé a été si longtemps perçue par le curé d'Ognes.

De tout ce qui vient d'être expliqué, il suit que l'établissement d'une église à Ognes remonte aux temps les plus reculés.

Que le territoire d'Ognes ayant été autrefois de la plus grande étendue, l'église bâtie en ce lieu était, lors de l'établissement des paroisses, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou au commencement du V<sup>e</sup>, paroissiale non seulement pour le lieu connu aujourd'hui sous le nom d'Ognes, mais encore pour les habitants des autres lieux qui demeuraient entre les bois qui se trouvent au-dessus de l'abbaye de Saint-Eloi-Fontaine et Commenchon, et la rivière d'Oise.

Dans sa dissertation, l'abbé Lefèvre se montre un peu sévère à l'égard des religieux de Saint Barthélemy de Noyon et leur reproche assez vivement d'avoir disposé des autels ou dessertes d'églises qu'ils devaient à la libéralité des Evêques de Noyon. Il rappelle, à ce sujet, la lutte qu'eurent à soutenir contre ces mêmes religieux deux curés d'Ognes, l'un nommé Pierre, qui provoqua une transaction entre lui et lesdits religieux, devant l'official de Noyon, en l'année

1203 ; le second, nommé Jean Lefèvre, mort en l'année 1673, qui eut à soutenir, paraît-il, un procès avec les religieux de Saint-Barthélemy, procès terminé par un arrêt que ledit Jean Lefèvre, dans son testament, reconnaît avoir eu la faiblesse de laisser décider en faveur des religieux sus-nommés, parceque ceux-ci laissèrent Jean Lefèvre jouir, sa vie durant, de la totalité de la même dîme, sans exiger le paiement de la prestation stipulée par la transaction de l'année 1230 précitée.

L'abbé Lefèvre donne, dans son mémoire, le texte latin de deux chartes, l'une du roi Lothaire, mais sans date, l'autre de Baudry, évêque de Noyon, de l'an 1104. Ces deux chartes contiennent donation en faveur de l'abbaye de Saint Barthélemy de Noyon, de l'autel ou de l'église d'Ognes.

Nous donnerons le texte de ces deux chartes à la suite de ce travail, comme pièces justificatives.

Au sujet de cette charte du roi Lothaire, l'abbé Lefèvre fait les observations suivantes :

Cette charte est sans date. Lothaire qui l'accorda était fils de Louis IV, dit d'Outremer et de Gerberge. Il monta sur le trône en 954. Lindulphe, à la prière de qui elle fut accordée et qui la fit confirmer par le pape Jean XIV, tint les sièges épiscopaux de Noyon et de Tournay, depuis 977 jusqu'en 989 ; Jean XIV occupa le siège de Saint-Pierre depuis 985 jusqu'en 996. Albert premier, dit le Pieux, qui a signé la dite charte, a possédé le comté de Vermandois depuis 944 jusqu'en 983. D'où il s'ensuit qu'on peut fixer la date de cette charte vers l'an 980, quelques années avant la mort d'Albert. Elle fut confirmée après la mort de ce prince par Jean XIV, qui ne monta sur le trône pontifical que deux années après.

On se persuade, dit ensuite l'abbé Lefèvre, que le terme *Ouniacum*, employé dans cette charte, doit-être traduit par *Ognes*. On trouve le nom de cette paroisse écrit dans d'anciens titres *Ongnes*, *Ouilgnes*, rendus dans les titres rapportés dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, par *Hunia*, *Ugnia* (1), *Unia*. Le lieu désigné par *Ouniacum*, dans cette charte, paraît à la suite de Chauni, de Neuffieu, de Seleines ; or, il n'est pas d'endroits dans le pays où sont situés Chauni, Neuffieu, Seleines et autres dénom-

(1) Le nom Ugnia pourrait avoir été donné par une tribu des *Huns*, anciens habitants de la contrée.

més, à qui puisse être mieux appliquée l'expression *Ouniacum* qu'à Oignes, qui se trouve dans l'enclave des autres lieux qui font les objets des donations exprimées en la dite charte.

Vient ensuite une charte de l'an 1118, copiée dans le même cartulaire de Saint Barthélemy de Noyon, 1<sup>er</sup> volume, page 65. Par cette charte, Lambert, évêque de Noyon, approuve la donation faite à l'abbaye de Saint-Barthélemy, des autels ou églises de : Oignes (Unia), de Traigne, de Genchi, de Curlu, d'Ablincourt, de Miseri, de Dompierre, de Tincourd, de Saint-Quentin-en-l'Eau, de Villers-Carbonnel, de Beauvois, autrefois Tombes, de Breuil, de Varennes, de Bavincourt et Marest; sous la réserve du personnat et du paiement de deux sols par Oignes, autant par Verrines, etc.

Par une autre charte en date de l'an 1166, extraite du même cartulaire, page 78, Baudoin, évêque de Noyon, constate que Théophane, épouse de Gui, châtelain de Noyon et Hugues, son fils, chanoine de Notre-Dame, se sont dessaisis entre ses mains, de la portion qui leur appartenait dans la dîme de Ugnia (Oignes), sous la condition que l'évêque céderait cette même portion de dîme à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, qui paierait une rente en blé et en avoine.

D'une autre charte de l'an 1206, extraite du même cartulaire, 1<sup>er</sup> vol., page 107, il résulte que Jean de Suzenne, chevalier, avait donné en fief à Géboin, de Clastres et à Alix, sa femme, une portion de la dîme d'Ongne pour la dot de Marge ou Marguerite, leur fille, mariée à Huard, de Villecort, et que ledit Huard avait vendu cette portion de dîme d'Ongne, à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon. Cette vente se trouve encore constatée par une autre charte de l'an 1226, tirée du cartulaire sus-énoncé et délivrée par Gérard, évêque de Noyon.

Une autre charte de l'an 1258, contient fondation de la cure de Commenchon sur la dîme d'Oignes. Cette charte est ainsi conçue :

« Je, Pierre de Viry, chevalier et sire de Caumenchon, fas à savoir à tous chiaux qui ces présentes lettres verront et orront que je, pour le remède de men'ame et l'ame Medame Marie, me femme, pour Dieu et en aumosne perpétuellement à toujours, laisse au prêtre qui sera curé à Caumenchon, pour desservir l'église que j'ai fondée à Caumenchon, en mon propre fonds, treize muids de grains, au muy et à la mesure de Chauni, tel comme il croist, en dîme, à prendre chacun an, à toujours, seure me disme d'Ouigne que je

achettay à Aubert Fremery, et s'il avenoit que le disme devant ditte ne fut souffisante à rendre les treize muids de grains devant dits, je veul que le surplus des deffautes soit prins à Marès, en blé que j'ai de rente en cette même ville que j'ai achettay à Ernoul Tabarie, à la vaillance de grain qui croist en dismes, tant que je ou mi hoirs l'aions acquis en autre lieu de la chattellenie de Chauny.

« Après je laisse au prêtre devant dit qui sera curé à Caumenchon, avec les treize muys de grains devant dits, une pièce de terre pour son manoir, france de tous cens et de toute rente à toujours, laquelle pièce de terre est ébonnée et dévisée par Monsieur l'abbé de Saint-Nicolas-en-Bos, et par Monsieur Guion, de Viry, chevalier, sen frère.

« Après je veul que cette meisme église que je ai fondée et toute li pièce de terre là où elle siet et là où li cimetierre sera, soit france et délivrée à toujours de tous services, de tous cens, de toutes rentes et de toute haulte justice séculière et veul qu'elle soit justiciée par le main de sainte église, comme les autres églises as prestres séculiers de l'Evesché de Noyon sont justiciées.

« Après je veul que li seigneurie et li justice séculière que je ay en le pièce de terre là où le manoir le prestre sera, soit à toujours morte et mise en le main Sainte Église et justiciée par le main de Monseigneur l'évêque de Noyon, ainsi comme les autres maisons as prestres, curés séculiers de l'évêché de Noyon, sont justiciées.

« Et pour que ce soit chose ferme et estable à toujours, je ay ces présentes lettres scellées de mon scel.

« Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil ans deux cens et cinquante-huit au mois de Septembre. »

L'abbé Lefèvre reproduit aussi le texte d'un échange passé entre l'abbé de Saint-Barthélemy de Noyon et l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine, en l'année 1219, au sujet des dimes d'Ognes affectées pour la fondation de la cure de Caumenchon et de terrages, cens et autres redevances dus sur les terroirs d'Hombleux, de Griecourt et Robercourt. Cet acte présente encore quelque intérêt parce qu'il fait connaître l'étendue du terroir d'Ognes.

Des chartes que nous reproduisons en totalité ou en partie et d'autres actes transcrits dans sa dissertation laborieusement préparée, l'abbé Lefèvre conclut encore ceci : Les prêtres des paroisses étaient anciennement logés dans des maisons voisines des églises.

La maison vendue à l'abbaye de Saint-Barthélemy, par Huard, de Villecourt, en 1206, se trouvait voisine du cimetière, par conséquent, proche de l'église; elle tenait à la grange dimeresse.

La dîme était ordinairement ressérée dans les bâtiments de ceux qui avaient droit de la percevoir; C'était, dans l'origine, le prêtre de l'église d'Ognes qui, seul, avait le droit de percevoir la dîme de la paroisse. Il était logé près de l'église, puisque chaque église jouissait d'un manoir (1) où logeaient les prêtres, près de l'église, suivant un capitulaire de Charlemagne, de l'an 816. Donc, la maison dont il est ici question était autrefois le manoir du prêtre ou du curé d'Ognes.

Les documents fournis par l'abbé Lefèvre, II<sup>e</sup> du nom, et des renseignements venus d'autres sources, nous font connaître comme anciens curés de la paroisse d'Ognes :

1<sup>o</sup> L'abbé Pierre, titulaire en l'année 1203 (charte de la même année) lequel, au mois d'Octobre 1236, en qualité de doyen rural de Chauny, délivre copie d'un acte de donation faite par Perrote Ganton, de Chauny, de deux setiers de blé de revenus, au profit de l'abbaye Saint-Barthélemy de Noyon. Ce fut également pendant l'exercice de ce curé que Raoul de Sinceny et Idone, sa femme, cédèrent à la Maladrerie de Chauny, le four banal d'Ognes, en Janvier 1220.

En l'année 1234, ce même abbé Pierre, curé d'Ognes et doyen rural de Chauny, a signé la 59<sup>e</sup> charte du cartulaire de l'abbaye de Longpont.

2<sup>o</sup> L'abbé Jean Jacques Hennotel, curé d'Ognes et doyen rural de Chauny, en 1444.

Cette attribution du titre de doyen rural de Chauny à deux curés d'Ognes, nous la rencontrerons encore plus loin, peut s'expliquer par cette circonstance que l'église Notre-Dame de Chauny, était originairement desservie par des chanoines de Saint-Augustin, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, soumis à la juridiction de leur abbé plutôt qu'à celle de l'évêque. Par suite, l'évêque, usant de son droit, pouvait trouver plus avantageux

(1) L'étymologie de Manoir est *Mansio, Manere, Demeure* et non pas *Mensa, table*.

La grandeur du Manse ou Manoir qui avait ses règles déterminées, suivant les localités, se réglait alors moins sur la contenance que sur le produit. Le Manse intégral ou ecclésiastique était généralement de 12 arpents ou bonniers. (Abbé Poquet, vie de St-Rigobert, p. 39).

Pour la cure d'Ognes on avait donné 50 setiers de terre, la fabrique en possédait une égale quantité.

pour la discipline ecclésiastique de conférer à un curé voisin non résidant à Chauny, les fonctions de doyen rural.

3° L'abbé Adrien Payart, curé en 1538. Il est resté de lui, comme souvenir, le don d'un calice d'argent à l'église d'Ognes.

4° L'abbé Geoffroy, curé de l'an 1567 à l'an 1590.

5° L'abbé Vaudin, curé de l'an 1590 à 1595.

6° L'abbé Lucien Thoubard, curé de 1595 à 1621. On lui doit la reconstruction d'une partie de l'église d'Ognes, le portail, la nef, les deux chapelles, pendant les années 1604 et 1605, et en outre la fondation d'une petite rente annuelle d'une livre dix sous, pour subvenir aux frais qui incombait au curé d'Ognes, le jour de la *procession des Raves*. De temps immémorial et maintenant encore, les habitants d'Ognes qui forment le cortège de la procession des Rogations, la veille de l'Ascension, ont l'habitude de faire un frugal repas, ce jour là, et de manger du pain et des raves, quand la procession est arrivée et stationne au calvaire du gros arbre, appelé aussi l'arbre du *Moulin Chevreux* ou *Sevreux*. Aussi cette procession en a pris et conservé le nom de *Procession des Raves*. Cette habitude d'un léger repas était jadis assez générale (1), puisqu'un concile de Tours, de l'an 1583, titre XV (ancien bréviaire de Soissons), exhorte les prêtres à faire cesser cet usage qui s'était établi à cause de la durée des processions qui, en ces trois jours de jeûne et d'abstinence, parcouraient une assez grande étendue du territoire de leur paroisse.

7° L'abbé Mazier, curé de l'an 1621 à 1623.

8° L'abbé Jean Lefèvre, curé de 1623 à 1671. C'est par ses soins que fut reconstruit en 1646 le chœur de l'église d'Ognes.

L'abbé Jean Lefèvre est décédé en 1673. Il avait vu, en 1634, les récoltes de sa paroisse ravagées par les troupes de Beaujeu, campées à Condren et aux environs ; en 1635, de graves désordres commis dans sa paroisse par l'armée que commandait le maréchal de Turenne et, en 1652, Ognes pillé par l'armée espagnole sous les

(1) Au tome V, du Bulletin du Comité de Noyon, page 124, notre érudit collègue, M. Léon Mazière, a constaté l'existence de l'usage que nous venons de signaler en la Seigneurie du Saussoy. « Tous les ans, dit-il, le dernier jour des Rogations, le clergé et les habitants (du Saussoy) s'y rendaient processionnellement (à la Chapelle de Saint-Antoine), et chacun y pouvait gratuitement boire du vin et du cidre, et manger du pain, du beurre et du fromage : une table était dressée à cet effet, dans la cour. »

M. Mazière dit qu'on ne connaît pas l'origine de cette coutume, nous serions heureux d'avoir trouvé une réponse satisfaisante à sa question.

ordres de Fuensaldaine qui campait à Oignes et à Abbécourt. Un lieudit *La Bataille*, du terroir d'Oignes, a conservé un triste souvenir de cette époque.

L'abbé Jean Lefèvre avait le titre de Notaire apostolique dans le Diocèse de Noyon.

9° L'abbé Antoine Martin, curé de 1671 à 1688. L'inventaire des archives du département de l'Aisne, par M. Matton, page 250, indique que l'abbé Martin exerçait encore ses fonctions en 1690 et qu'en cette même année, il reçut dans ses vitres un coup de fusil, (*instrument combustif et froissant*, dit le chirurgien de Chauny, Michel Liétau).

10° L'abbé Charles Cuvier, curé de 1688 à 1722. L'inventaire sus-énoncé nous apprend qu'en 1711, la dîme d'Oignes dont nous avons parlé précédemment, produisit aux religieux de Saint-Barthélemy de Noyon, 4100 gerbes de couvraine, qui donnèrent, au battage, 589 setiers de grains; plus 312 gerbes de seigle, rendant 78 setiers de grains, mesure de Chauny.

Le gros du curé d'Oignes lui était payé par l'abbaye de Saint-Barthélemy qui é'ait aussi tenue de réparer le chœur et le cancel (sanctuaire) de l'église d'Oignes.

L'abbé Cuvier figure comme donateur de l'église Saint-Martin de Chauny, dans un compte de recettes et de dépenses de ladite église de 1717-1718. L'abbé Cuvier est mort en 1722, le 31 août.

11° L'abbé Auguet, curé de 1722 à 1736.

12° L'abbé Quéquet, curé de 1736 à 1761.

13° L'abbé Lefèvre, curé de 1761 à 1789, auteur de la dissertation à laquelle nous avons emprunté les éléments du présent mémoire. L'abbé Lefèvre a traduit en français la charte octroyée à la ville de Chauny, par Philippe II, roi de France, l'an 1213. Cette traduction fait suite aux preuves de l'Histoire de Chauny, troisième volume, par Labbé de Blois; il est également l'auteur de l'Obituaire de la paroisse Saint-Martin de Chauny, dont il a été aussi doyen rural. L'abbé Lefèvre est mort le 8 juin 1789.

14° L'abbé François-Nicolas Sauvage, prêtre bachelier en Théologie de la faculté de Paris, curé d'Oignes de 1789 à 1792. Il vit les jours néfastes de la grande révolution, mais nous n'avons appris aucune particularité de sa vie. Nous l'avons vu seulement en tête d'un rôle dressé le 11 juillet 1790 pour la contribution patriotique de la communauté d'Oignes; le maire, les notables du pays ont souscrit pour *12 livres*, pour *18 livres*; le curé s'est fait inscrire pour *172 livres*; le troupeau a suivi d'un peu loin l'élan de

générosité de son pasteur. En effet, 70 chefs de famille ont souscrit pour 387 livres 15 sols. Le curé, à lui seul, payait près de la moitié de la contribution. Nous ignorons comment l'abbé Sauvage a pu échapper à la mort ou à la proscription en 1793. En 1802 nous le retrouvons vicaire de Chauny, puis curé-doyen de la même ville en 1807, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1812, date de sa mort.

En parlant de la *procession des raves*, nous avons dit qu'elle stationnait près d'un arbre appelé Moulin Chevreux ou Seureux. Cet arbre avait aussi le nom d'*arbre à l'image*, en 1463. (Cartul. de Saint-Eloi-Fontaine). Nous croyons devoir nous arrêter un instant sur le lieudit de Moulin Chevreux, car il y avait là, autrefois, une habitation de quelque importance. Dans les anciennes chartes il est appelé *Pistrinum Severi*, Molin Sevrous (1164), Molin Sevreux (1368), Molin Chevreux (1634). Cette habitation érigée en fief se trouvait sur le terrain qu'enferment 1<sup>o</sup> la voie *Pallée* venant de Mondescourt à l'ancien grand chemin de Noyon à Chauny, 2<sup>o</sup> le chemin vert conduisant à Caumont, 3<sup>o</sup> la route nationale de Noyon à Chauny, 4<sup>o</sup> et le rû de Pontoise ou du Paradis. Le seigneur de Moulin Chevreux possédait :

1<sup>er</sup> un château appelé le Château de *Mercur* (Dictionnaire de Melleville).

2<sup>nd</sup> un moulin à eau sur le bord du rû de Paradis qu'alimentaient les eaux descendant de Caumont, de Commenchon, de la Fontaine-Marolle, etc. Ce moulin est appelé Moulin à *Warde* dans une charte du Cartulaire de Saint-Eloi-Fontaine, du 2 septembre 1427, n<sup>o</sup> 3.

3<sup>rd</sup> un four banal dont fait mention une charte de l'an 1152, par laquelle l'Evêque de Noyon, Baudoin, approuve diverses donations faites aux religieux Prémontrés de Cuissy, entr'autres la donation de la moitié des salaires du boulanger. *Ad furnum de Moulin Sevrous medietatem de omnibus furnagiis*. (T. 2, fol. 10 des actes du B. Luc., premier abbé de Cuissy, M. SS. abbé Lefèvre).

4<sup>th</sup> et une chapelle, sous le vocable de Saint-Georges, fondée en 1225, par Jean de Hangest, seigneur de Genlis.

La dîme de la terre de Moulin Chevreux avait été vendue à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, par Simon de Moulin Chevreux, au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, par acte inscrit au 1<sup>er</sup> volume du Cartulaire de la même abbaye (M. SS. abbé Lefèvre).

Mais le hameau de Molin-Chevreux fut détruit entièrement en l'année 1552; il n'en reste aucun vestige. Ce désastre arriva lors de

l'invasion que fit sur les frontières de Picardie, où elle brûla 700 villages, Marie d'Autriche, sœur de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas. (La Vallée, T. 1<sup>er</sup>, page 542; le président Hénault).

La Chapelle ou plutôt les biens et revenus qui dépendaient de Moulin-Chevreux furent transférés à l'église d'Ognes et la terre qui relevait du marquisat de Guiscard, devint, paraît-il, la propriété des religieuses de Sainte-Croix de Chauny (Dictionnaire Matton).

On connaît plusieurs anciens seigneurs d'Ognes et de la terre de Moulin Chevreux, entr'autres :

1<sup>o</sup> Agnès de Moulin Seureux qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1341, donna un dénombrement de la terre du Saussoy (Bulletin du Comité de Noyon, t. v. p. 121). Archives nationales: p. 47, cote 347 et suivantes.

2<sup>o</sup> M. de Cramailles, chevalier, sire d'Ongnes, lequel abandonna par acte du 4 avril 1353, une instance introduite contre les maire et jurez de Chauny (Cartulaire de Chauny, charte 123).

En 1383, on voit un Jehan Paiemaisnie, laboureur à Molinseureux, cultivant 50 verges de terre, lieudit à la Tombelle, près de Molinseureux, appartenant aux pauvres de Chauny.

(État des biens des pauvres de 1393.)

3<sup>o</sup> Jean, dit Cloquier de Molinseureux, écuyer, homme du roi, juge en la châtellenie de Chauny (Labbé de Blois).

4<sup>o</sup> Pierre qui fournit son dénombrement à Blanche de France, dame de Chauny, en 1376 (Labbé de Blois).

5<sup>o</sup> Dame Alix, épouse de Pierre de Longueval dit *Segrenios*, chevalier, demeurant à Molinseureux, lorsque cette dame légua à l'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, 5 muids de blé et 28 sols parisis de surcens, par acte du 20 septembre 1406 (Mss. abbé Lefèvre).

6<sup>o</sup> Arthus de Châtillon, seigneur d'Ognes, d'Émery, de Flavy-le-Meldeux.

7<sup>o</sup> Marie de Châtillon, femme de Pierre de Roncherolles, chevalier, chambellan des rois Louis XI et Charles VIII. Il fit foy et hommage de sa terre en 1468 (Labbé de Blois).

8<sup>o</sup> Charles de Hangest, seigneur dudit lieu et de Genlis. Sa fille Hélène apporta Ognes en mariage à :

9<sup>o</sup> Arthus Gouffier, chevalier, grand-maître de France.

10<sup>o</sup> Claude Gouffier, leur fils, seigneur d'Ognes, par la mort de sa mère. Sa veuve, Louise de Montmorency, donna la terre d'Ognes et de Moulin-Chevreux, à :

11<sup>o</sup> Louis de Saint-Simon qui en fit foy et hommage en 1562 (Labbé de Blois).

12<sup>e</sup> Claudie de Saint-Simon, sa fille, apporta cette terre en mariage à Charles d'Ognies, comte de Chaulne.

Ce domaine passa ensuite à Antoine d'Estourmelles, chevalier, marié à Madeleine de Blanchefort ; puis aux Brulard, seigneurs de Genlis et plus tard dans la famille d'Harcourt-Beuvron.

L'église d'Ognes, nous l'avons vu plus haut, a été reconstruite en deux parties et à deux époques, en 1604-1605 et en 1646. De sa base à l'appui des fenêtres, elle est bâtie en grès ; au-dessus, elle est en briques : les baies des fenêtres sont entourées de pierres de taille. La forme de cette église est la croix latine, d'une seule nef, avec abside carrée et d'une architecture qui n'a rien de régulier ni de remarquable.

Ce qui attire l'attention est le maître-autel avec son rétable soutenu par deux colonnes torsées, en bois de chêne. Des ceps de vigne enlacent étroitement les colonnes de leurs rameaux, de leurs fruits et de leur feuillage. L'entablement assez élevé se trouve surmonté par un fronton tronqué portant, au centre, un médaillon accompagné d'un cartouche et de rinceaux. Ce médaillon renferme une peinture sur toile sans valeur. Deux anges adorateurs, assis aux extrémités de l'entablement, complètent la décoration de ce fronton.

Vues à distance des temps et de l'état politique où elles s'agitaient, les questions de circonscriptions territoriales, de dîmes (1) ou revenus ecclésiastiques, qui font la matière principale de ce travail, offrent peu d'intérêt actuellement. Elles rappellent un ordre de choses un peu oublié, imparfaitement connu, par suite bien calomnié et dont certains esprits font un épouvantail aujourd'hui. Mais l'archéologie ne doit pas, ce semble, négliger ces détails, ces débris si peu importants soient-ils d'un passé déjà loin de nous, pour aider à composer l'histoire locale. Néanmoins, les habitants d'Ognes, nous en avons la conviction, pourront s'appliquer encore quelque temps le bénéfice de cet adage : « Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! »

J. POISSONNIER.

(1) Un ancien Doyen des Docteurs-Régents de la faculté des droits de Paris, et ancien avocat au Parlement, Claude-Joseph de Ferrière a défini les Dixmes : « Une certaine portion de fruits que nous recueillons ou des revenus et profits que nous faisons par notre industrie, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance ». (Dict. de droit et de pratique, Paris, 1771, 2 volumes in-4<sup>e</sup>.)

Cette définition qui date de plus de cent ans passerait aujourd'hui pour bien cléricale.

**Copie littérale de la Charte du roi Lothaire,  
citée précédemment.**

Charta in favorem monasterii Santi Eligii Noviomensis.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti.

Ego Lotharius, divinâ annuente gratiâ Francorum Rex.

Si piis petitionibus summo regi Christo in Cœnobiis militantium nostræ exauditionis aurem declinaverimus, quo modo sub tuitione regiæ nostræ majestatis tranquille in ordine suo degant? et paci regni nostri et victoriæ et salutis nostræ profuturum speramus? scire ergo volumus cunctos regni nostri Primates tam præsentis quam futuros in perpetuum, quod venerabilis Litranus, pater cœnobii Sancti Eligii in Noviomensi suburbio siti, nostram adiit excellentiam, petens sibi regiæ libertatis decretum super omnibus quæ vel à nobis, vel à primogenitoribus nostris regibus, sive à cœteris fidelibus Ecclesiæ suæ tradita sunt, fieri; quorum ista sunt nomina: Calneius (Chauni), cùm ecclesiâ Novavilla (Neufliu), Bucetrius (Buci ou Buchoire), Caurem (Condren), Wasemias, Del Salinæ Salinas (Seleines).

Ista piæ memoriæ nepos noster Lindulfus, Noviomorum Episcopus, à genitoribus suis jure hereditario sibi relicta, per manum nostram, præfato cœnobio, adstantibus et assentientibus fratribus suis, nepotibus nostris Alberto (ou Herberto) Viromandensi Comite et Guidone, cùm omni districtu et integritate totius libertati, contradiderat, et nos precibus ipsorum piè faventes, ut pote qui ea sorori meæ, matri eorum dederam, concedimus, scripto nostro confirmavimus et præsentis scripto nostro confirmamus. Confirmamus et Villas quas præfatæ civitatis Noviomis Episcopus, cognatus noster Rodolphus, per manum patris nostri Ludovici, pii regis, cùm omni integritate totius libertatis eidem cœnobio contulerat Verleium (Verly) scilicet, Maherieurlem (Meharicourt), Ouniacum (Ouilgnes, aujourd'hui Oignes), cum ecclesiâ Behericurtem (Béhéricourt).

Confirmamus et villas quas à primogenitoribus nostris regibus Clodovœo scilicet et Ludovico sibi datas, antiquâ possessione eadem ecclesia tenuit, ut eâ libertate in perpetuum possideat quâ regalis certitudo quæ ipsi dedit, possideat. Horum hæc sunt nomina. Carisiolas (Crisolles), Regemberturtem (Rimbercourt), Manencurtem (Manencourt), Sigericurtem (Siécourt), Badincurtem (Badincourt), Babodium (Babeuf), cum molendino uno et coloniis et terris

et pratis quàm plurimis; in Appilleio (Appilly) census et terras; in Villâ Divâ (Dives) hospites cum vineâ et pratis et cambâ et terris; in villâ Andau, hospites et terras; in villâ Canetuncurtâ (Canectancourt), mansus unus; in villâ Betencurte (Béthancourt), hospites et terras; in villâ Pimpretiâ (Pimprès), hospites, terras, silvas et prata; in villâ Cellem, mansi duo; in villâ Gimeniâ, mansus unus optimus; in villâ Murmuliaco terræ quàm plurimæ cùm uno manso et silvâ et pratis; in villâ Curte Dominicâ, hospites cum tribus culturis et silvâ optimâ.

Indulgemus etiam fratribus ejusdem ecclesiæ Winagium et Telonium in omni regno nostro, super omnibus quæ vel de propriis sumptibus vendiderint, vel in proprios usus emerint.

Suscipimus etiam eam in conductu et custodiâ nostrâ, tam substancias ipsius quàm et homines capitales ejus, qui sicut ab antiquo in omni regno nostro sub libero responso, sine alicujus advocati infestatione extiterunt, ita in perpetuum sub tutelâ nostrâ et succedentium nobis Regum permaneat.

Hœc igitur ut rata et inconvulsa semper maneant et regiâ auctoritate, præcipio et scripto cùm signi nostri impressione consigno et Primatum nostrorum attestazione confirmo.

Signum Lotharii, regis gloriosissimi, S. Alberti (Herberti) Viromandensis Comitis; S. Guidonis fratris ejus;

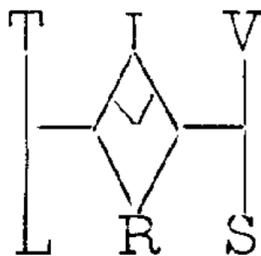
Ego Arnulphus notarius subscripsi ad vicem Adalberonis Archiepiscopi summi Cancellarii.

Cette charte du roi Lothaire outre l'intérêt qu'elle offre pour la localité qui nous occupe, présente une double particularité :

C'est qu'elle est rapportée *in-extenso* par Le Vasseur, dans ses *Annales de l'Église de Noyon*, tome 2, page 924, où il cite ce titre comme une pièce d'antiquité et d'histoire.

Et ensuite que cette même charte est mentionnée dans le *glossaire* de Ducange au mot : *Responsum liberum*. Ducange reproduit textuellement l'alinéa de cette charte : *suscipimns etiam*, jusqu'au mot : *permaneat*.

Nous trouvons aussi dans Dom Mabillon, *De Re Diplomatica*, le signe ou le monogramme du roi Lothaire ou Lotharius, dont nous donnons ici le *fac simile*.



---

**Traduction de la Charte du roi Lothaire.**

---

*Charte en faveur du Monastère de Saint Éloy de Noyon,  
vers l'année 982.*

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit : Moi Lothaire, par la grâce de Dieu, roi des Français.

Si nous accueillons avec bienveillance les pieuses requêtes de ceux qui, dans les monastères, militent pour le souverain roi, le Christ, afin qu'ils vivent tranquillement, sous la protection de notre majesté royale, nous espérons que cela sera profitable à la paix de notre royaume, au triomphe de nos armes et à notre salut ! C'est pourquoi Nous voulons que les Primats de notre royaume, soit présents soit futurs, à perpétuité, sachent que le vénérable Litranus, abbé du monastère de St-Eloy de Noyon, situé au faubourg de cette ville, s'est présenté devant notre Majesté, demandant qu'un décret de franchise (liberté) royale lui soit délivré au sujet de tout ce qui a été donné à son Eglise, soit par nous, soit par nos ancêtres, soit par les autres fidèles. En voici les noms : Chauny, avec église, Neufliu, Buci, Condren, Wasemuis, Seleine.

Ces biens qui lui avaient été laissés de droit héréditaire par ses père et mère, notre neveu de pieuse mémoire, Lindulphe, évêque de Noyon, les avait donnés en toute décharge et en plénitude de toute franchise, par notre main, au susdit monastère, en présence et du consentement de ses deux frères, Nos neveux : Albert, comte de Vermandois et Guidon : Et Nous, accueillant favorablement leurs prières, vu que c'est Nous-même qui les avions donnés à Notre sœur, leur mère, Nous les concédons et confirmons par Notre écrit et confirmons par le présent écrit.

Nous confirmons aussi les Villas que notre cousin, Rodolphe, évêque de la susdite ville de Noyon, par la main de notre père, le pieux roi Louis (d'Outremer), en plénitude entière de toute franchise, a conférées, au même monastère, savoir : Verly, Méhéricourt, *Ognes*, Béhéricourt, avec Eglise.

Nous confirmons aussi les Villas que la même Eglise (monastère) tient par antique possession, lui ayant été données par Nos ancêtres : les rois Clovis et Louis, afin qu'elle les possède à perpétuité avec cette franchise (liberté) en laquelle le droit royal qui les lui a données, posséderait lui-même. En voici les noms : Crisolles, Rimbercourt,

Manencourt, Siécourt, Badicourt, Babœuf avec un moulin et des colons, des terres et des prés en très grand nombre ; à Appilly, des cens et des terres ; à la villa de Dives, des hôtes (Fermiers sous certaines conditions), avec vignes et prés ; brasserie (Cambage) et terres ; à la villa d'Andan, des hôtes et des terres ; à la villa de Canectancourt, un manse ; à la villa de Béthencourt, des hôtes et des terres ; à la villa de Pimprez, des hôtes, des terres, des bois et des prés ; à la villa de la Celle, deux manses ; à la villa de Gémenia, un manse du meilleur rapport ; à la villa de Mourmouly, des terres en très grand nombre avec un manse, un bois et des prés ; à la villa de Courtdemanche, des hôtes, avec trois cultures et un bois magnifique.

Nous accordons aussi aux Frères de cette église (abbaye) Vinage Tenlieu en tout notre royaume, surtout ce qu'ils pourront vendre de leurs propres travaux ou acheter pour leur usage.

Nous la prenons aussi en Notre protection et garde, tant ses biens que ses hommes soumis au chevage, lesquels, de même que d'ancienneté dans tout notre royaume, ils ont vécu sous leur propre responsabilité sans intervention d'aucun avoué, demeureront ainsi à perpétuité sous notre tutelle et celle des rois nos successeurs.

J'ordonne par autorité royale et par écrit, avec apposition de Notre signe (monogramme), je consigne et je confirme avec l'attestation de nos Primats, que ces clauses demeurent toujours arrêtées et immuables.

Signes de Lothaire, roi très glorieux ; d'Albert, comte de Vermandois ; de Guidon, son frère.

Moi Arnulphe, notaire, j'ai signé pour Adalberon, archevêque et grand chancelier.

**Charta donationis Altarium de Ognès  
et aliorum locorum à Baldrico Noviomensi Episcopo,  
Abbatiae Sancti Bartholomæi Noviomensis,  
factæ an. 1104, X<sup>o</sup>, cal. april.**

*Ex tabulario ejusdem abbatie, tome 1, page 57.*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Baldricus Dei gratiâ Noviomensis Episcopus, omnibus Christianæ religionis cultoribus gloriæ Celestis hæreditatem quam promisit Deus diligentibus se.

Divinæ, Fratres, gratiæ memores esse debemus quâ nos per misericordiam suam ad sacerdotalem pervexit ordinem ut mandatis ejus inhærentes Sanctorum Patrum sequamus exempla et doceamus sequenda Dominum Scilicet et proximum totâ mentis ac corporis intentione diligendo, à vitiis abstinendo, pauperes recreando, domûs Domini ædificationem debitâ veneratione amplectendo et servorum ipsius sustentationi necessaria impendendo. Proinde, fratres, vestræ cunctorumque fidelium memoriæ commendamus et perpetuæ libertatis autoritate confirmamus quædam Altaria scilicet de *Huniâ* (Ognes), de Verrines (Vraignes), de Genci (Genchi), de Curvaloco (Curlu), de Ablaincurte (Ablincourt), de Miseri (Miseri), de Bruolo (Breuil), quæ à *predecessore meo Domino Rathodo Episcopo* et à me ipso *Sancto Bartholoméo Noviomensis Cœnobii ejusque Canonicis* collata et condonata sunt, ex videlicet conditione ut ejusdem loci Abbas eorumdem Altarium curam et personatum semper gerat et sinodalem tantum modo censum uno quoque anno in festivitate Sancti Remigii, seu infrâ Octavas ejusdem festivitatis Noviomensi Episcopo seu ejus ministris de prædictis altaribus solvat: de *Huniâ*, *duos solidos*; de Verrines, *duos solidos*; de Curvaloco, *duos solidos*; de Genci, *duos solidos*; de Ablaincurte, *duo decim denarios*; de Miseri, *duo decim denarios*; de Bruolo, *duo decim denarios*; sicque Abbas ipse et ejusdem loci Canonici eadem Altaria et omnia eis pertinentia, omni aliâ exactione remotâ, sub perpetua libertate teneant et possideant.

Quod ut nostris seu futuris in temporibus ratum et inconvulsum maneat, Girardo archidiacono nostro, cæterisque clericis nostris assentientibus, pontificali autoritate confirmavi et anathematis maledictione ne quis hæc ulterius violare præsumat, apponentis sigilli mei signo corroboravi.

Signum Dominini Baldrici episcopi; S. Roscetini decani; S. Girardi, archidiaconi; S. Lamberti Tornacensis, archidiaconi; S. Rongonis, præpositi; S. Petri, cantoribus; S. Landrici, succentoris; S. Nicolai, scholastici; S. Desiderii; S. Roberti; S. Hagenonis; S. Ferri; S. Radulphi; S. Anselmi; S. Araulfi; S. Odonis; Signum Balduini; S. Luvilfi; S. Landrici; S. Petri; S. Arnulfi; S. Hugonis; Signum Gislani, Peronensis decani; S. Goislani; S. Geldulfi, tornacensis; S. Amolrici, Islensis decani; S. Brugensium, Tancredi et Gummadi; S. Goiffredi, decani.

Actum anno dominicæ Incarnationis, M°, C°, III°, indictione XII°, X° Katendas Aprilis, regnante rege Philippo, Episcopante Domino Baldrico. SIGNUM GUIDONIS CANCELLARII.

**Traduction de la Charte de donation  
de l'Autel d'Ognes.**

---

*Charte de donation des Autels (Églises) d'Ognes et autres lieux, par Baudry, évêque de Noyon, à l'Abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, faite en l'année 1104, le 10 des kalendes d'avril.*

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Moi Baudry, par la grâce de Dieu, évêque de Noyon, à tous les observateurs de la religion chrétienne, héritage de la gloire du ciel que Dieu a promis à ceux qui l'aiment.

Nous devons, mes frères, nous souvenir de la grâce par laquelle Dieu nous a élevé, par sa miséricorde, à l'ordre sacerdotal, afin que toujours fidèle à ses commandements, Nous suivions les exemples des Saints Pères et enseignions à les suivre, c'est à savoir en aimant le Seigneur et le prochain de toutes les forces de notre âme et de notre corps, en nous abstenant des vices, en soulageant les pauvres, en entourant la maison du Seigneur de la vénération convenable et en dépensant ce qui est nécessaire pour la subsistance de ses serviteurs. C'est pourquoi, Mes frères, Nous recommandons à votre mémoire et à celle de tous les fidèles et par autorité de perpétuelle franchise (liberté), Nous confirmons certains autels, savoir : d'OGNES, de Vraignes, de Gauchi, de Curlu, d'Ablincourt, de Misere, de Breuil, qui, par mon prédécesseur le seigneur évêque Ratbode et par moi-même, ont été conférés et accordés à Saint-Barthélemy de l'abbaye de Noyon et à ses chanoines. C'est à savoir à condition que l'abbé du même lieu prenne toujours sur lui l'entretien et le personnat de ces mêmes autels, et paie seulement, sur les autels sus dits, le cens synodal, chaque année, en la fête de Saint-Remy, ou dans l'octave de la même fête, à l'évêque de Noyon ou à ses officiers, savoir : d'OGNES, deux sols (d'or); de Vraignes, deux sols; de Curlu, deux sols; etc.; etc.

A ces conditions, l'abbé lui-même et les chanoines du même lieu tiendront, posséderont en perpétuelle franchise (liberté), toute autre redevance étant exclue, les mêmes autels, avec tout ce qui en dépend.

Afin que cet engagement, soit dans le temps actuel, soit dans l'avenir, demeure arrêté et inviolable, par Notre autorité épiscopale et du consentement de Girard, Notre archidiacre et de nos autres clercs, je l'ai confirmé et, sous peine d'anathème, pour que personne n'ose ultérieurement y contrevenir, je l'ai corroboré en y apposant la marque de mon sceau.

Signatures du seigneur Evêque Baudry ; de Roscelin, doyen ; de Girard, archidiacre ; de Lambert, archidiacre de Tournay ; de Ron-  
gon, préposé ; de Pierre, chantre ; de Landri, sous-chantre ; de  
Nicolas, écolâtre ; de Didier, de Robert, de Hagenon, etc., etc.

Donné en l'année de l'Incarnation de Notre Seigneur mil cent  
trois, indiction 12, le X des kalendes d'Avril ; le roi Philippe  
régnant, sous l'épiscopat du seigneur Baudry. — Signature de  
Guidon, chancelier.

